

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Etude
et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

SOMMAIRE

Etablissements de rééducation en U. R. S. S.	Christiane Bardet.
Distribution de Noël .	
Une interview d'Adler	Oliver Brachfeld.
La délinquance juvénile en Angleterre	Winifred Moore.
Enfants vagabonds.....	M.-T. Lansac.
Le Centre de triage de Lyon .	Pr. E. Martin.
Le mineur peut-il être jugé sans comparution person- nelle	Andrée Jack.
Deux films.....	Claire Lyc.
Bibliographie. Notes et Infor- mations.	

ABONNEMENT ANNUEL : 30 fr.
ETRANGER : 40 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse PARIS (v^e)

Ce numéro : 5 fr.
Étranger. . . : 6 fr.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

12, RUE GUY-DE-LA-BROSSE, PARIS (V^E ARR.)

TÉL. Gobelins 16-62

COMITÉ :

Président.....	M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.	Membres..	M ^{me} JACQ. ALBERT-LAMBERT-LODS — M ^{lle} H. ROTT. — M ^{me} BARBIZET. — MM. R. ASSATHIANY. — P. BESNARD. — A. BORNAND. — G. BRECARD. — R. CHAVE. — M. LODS. — A. MALLET. — G. MENANT. — RAFFENEL.
Vice-Présidents...	M. C. MONNIER, M. Y. ROLLIN.		
Secrétaire Général	H. van ETTEN.		
Trésorier	M. H. COSTA DE BEAUREGARD.		
Trésorier adjoint..	M. F. DE SEYNES LARLENQUE.		
Rédactrice.....	M ^{lle} M. LÉVY, D ^r en Droit.		

PUBLICATIONS

en vente au Siège de la Ligue, 12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS. (C. P. : Paris 1824-81)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis... 30 fr.	MADG. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933) 25 fr.
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable..... 2 fr.	DE MESTRAL-COMBREMONT : La Sauvegarde de la Jeunesse (1936)..... 15 fr.
CH. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935)..... 1 fr. 50	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)... 2 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934)..... gratuit	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932)... 20 fr.
L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933)..... (épuisé)	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineures (1931) 1 fr. 50
ALEXIS DANAN : Maisons de supplices (1936) . 15 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison. 15 fr.
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres)..... 12 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede..... 18 fr.
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926) 2 fr. 25	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable. 0 fr. 75
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935)..... 22 fr. 50	H. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933)..... 2 fr. 50
RENÉ LUIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique. (1936)..... 45 fr.	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931) 2 fr. 50
	— L'Etablissement Oberlin (1932)... gratuit
	— Le Régime pénitentiaire belge (1927) 3 fr.
	— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable..... 3 fr.
	H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933) (épuisé). 1 fr. 50

(envoi franco de port et d'emballage)

IMPORTANT

Nous prions instamment nos abonnés dont l'abonnement vient à expiration, de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin d'information
de la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

RÉDACTRICE
Mlle Magdeleine Lévy
Docteur en Droit

12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (V^e)
Tél. : Gobelins 1662

Abonnement annuel..... 30 fr.
Étranger 40 fr.

CHÈQUES POSTAUX
Pour l'Enfance « Coupable » - Paris 1369-48

Etablissements de rééducation en U. R. S. S.

par M^{me} BARDET, membre du Conseil Supérieur de l'Enfance

Sous ce titre, l'auteur relate des visites qu'elle fit en 1936 dans des établissements de rééducation de l'U. R. S. S., conçus sur le modèle du Self-Government, les détenus prenant une grande part à la direction et à l'organisation de leur maison.

Bolchevo

Après la révolution les prisons regorgeaient de vagabonds sans métier, ayant vécu du seul fruit de leurs rapines, parfois de leurs crimes. Il était donc indispensable de les éduquer en leur donnant conscience de leur place dans la société par le travail qui doit en faire des hommes nouveaux, des Citoyens ayant les droits que confère une vie droite et laborieuse.

C'est avec ces notions de relèvement par le travail et de confiance partagée que s'est créée la première des « Communes ».

Le gouvernement décida de mettre à la disposition de ces délinquants, jeunes pour la plupart, la maison abandonnée du chocolatier Krafft à Bolchevo. On publia dans les prisons une offre si alléchante qu'elle fut accueillie avec plus de méfiance que d'enthousiasme : elle consistait à demander en échange de la liberté rendue, l'engagement que les volontaires pour cette expérience se conduiraient en honnêtes gens conscients de leurs responsabilisés et de leur dignité humaine.

Il n'y eut qu'une quinzaine d'audacieux volontaires pour risquer cette tentative nouvelle. On leur remit quelque monnaie et les clefs de la maison de Bolchevo. Les trois premiers jours, ils s'assurèrent sans pouvoir y croire qu'ils ne faisaient réellement l'objet d'aucune surveillance ; ce point bien établi, ils commencèrent à organiser leur vie, utilisant les « moyens du bord », chacun tâchant de faire bénéficier la communauté de ses connaissances pratiques. Ils se trouvèrent

tout de suite en butte à l'hostilité des paysans du voisinage qui virent d'abord d'un très mauvais œil l'arrivée de ces indésirables, mais furent bientôt convaincus qu'ils ne pouvaient rien leur reprocher.

S'estimant trop peu nombreux, les « Communsards » décidèrent d'envoyer des délégués dans les prisons afin de convaincre d'autres camarades de se joindre à eux... il n'y eut que dix nouveaux adhérents !

Le groupe initial ainsi augmenté commença par s'acheter des meubles, puis il fut nécessaire de subvenir à l'entretien des vêtements, chaussures, etc... Mais il y avait un vice d'organisation dans la répartition des tâches et il fut indispensable de remédier à cette anarchie en créant une direction sous l'égide du « Droit ».

Les membres de la commune reçurent des instructeurs qui leur enseignèrent différents métiers. Ainsi commencèrent à se monter des ateliers qui eurent des commandes de plus en plus nombreuses.

Le succès de cette tentative se répandit bientôt dans les prisons et le nombre des détenus désirant entrer à Bolchevo comprit bientôt la presque totalité des délinquants. Il fallut alors pour mériter cette amélioration de son sort donner des preuves d'amendement. Ce régime est à l'heure actuelle la peine la plus légère parmi celles que peut infliger un tribunal.

La commune de Bolchevo fut donc la première de ce type créée à proximité de la Capitale ; elle reçut des délinquants de catégories et d'âges très divers ; certains y sont demeurés, mariés avec des femmes des environs.

Loubertsi

En 1927 on organisa une autre commune près de Moscou, celle de *Loubertsi* destinée à recevoir d'a-

bord les mineurs, puis des adultes, mais séparément.

Le Directeur, ou Commissaire général de la Commune, nous reçoit dans la salle du conseil afin de nous faire un exposé sur l'histoire de la commune, les conditions de vie et de travail de ses membres, le fonctionnement administratif.

Au début de leur création les Communes ne versaient pas de salaires à leurs membres, tout au plus un peu « d'argent de poche » ; l'importance des ateliers, dont les commandes croissaient, grâce à une main d'œuvre toujours plus qualifiée, nécessita une rémunération progressive en rapport avec l'amendement du « communard » ; les moins bons ouvriers touchèrent d'abord 50 kopeks tandis que les meilleurs gagnaient jusqu'à 6 roubles par mois, et bientôt l'échelle des salaires fut identique à celle d'une fabrique normale ; actuellement le salaire moyen est, comme dans toute l'Union, d'environ 240 roubles par mois. Les adolescents au-dessous de 16 ans, qui sont encore apprentis, reçoivent pourtant une petite rémunération qui varie de 50 à 75 roubles par mois. (Il y a dans les ateliers de la commune, comme partout ailleurs, l'émulation des Stakanovistes qui parviennent là à des gains mensuels pouvant atteindre 6 et 700 roubles.)

Les membres de la commune y sont envoyés en principe pour une durée allant de 6 mois à 10 ans au maximum ; la décision du tribunal n'a qu'une importance très relative et c'est la Commission Générale qui décide de la libération des membres de la Commune, libération conditionnée exclusivement par la conduite et les progrès dans l'apprentissage professionnel. Ainsi, en pratique, il n'est pas tenu compte de la condamnation, puisque la durée de séjour à la Commune peut être abrégée ou prolongée selon les cas.

Il arrive que des membres de la Commune estiment, contrairement à la Commission Générale, qu'ils possèdent suffisamment leur métier et qu'ils sont aptes à gagner leur vie ailleurs... Nul ne les retient dans la Commune « libre » mais, comme ils n'ont pas de papiers et n'ont aucune chance de se faire embaucher dans une autre fabrique sans passeport, ils n'ont d'autre ressource que de se fabriquer de fausses pièces d'identité ou de revenir.

La Commune est administrée par une *Commission Générale* : Commission supérieure formée de fonctionnaires de l'Etat et qui groupe les :

- Commission Administrative
- Sanitaire
- Culturelle
- de Culture Physique
- des Conflits
- des Affaires extérieures.

Commission Administrative. — Composée par le « Soviet de la Commune », elle traite des questions concernant l'approvisionnement, les commandes et la production des ateliers, le ravitaillement en matières premières et celui de la coopérative.

Commission Sanitaire. — Comme son nom l'indique, elle est responsable des services d'hygiène et de santé de la Commune ; elle assure la direction du dispensaire et contrôle les mesures prophylactiques nécessaires.

Commission Culturelle. — Sa mission consiste à éduquer ceux des membres qui se révèlent particulièrement doués dans une branche artistique : musique, peinture, théâtre, littérature... et plus simplement aussi à diffuser un enseignement échelonné des notions les plus élémentaires aux questions techniques les plus poussées. Il est remarquable de noter sur ce chapitre que les mineurs envoyés à la Commune ont la possibilité dans le domaine culturel de poursuivre leurs études aussi loin qu'ils en sont capables.

Commission de Culture Physique. — Son programme n'appelle pas de commentaires particuliers.

Commission des Conflits. — Très importante par le principe qui l'anime et certainement très efficace dans le domaine où s'exerce son influence, cette commission se charge des incidents de discipline ; elle est composée exclusivement de membres de la Commune élus par leurs camarades ; le coupable a donc d'abord à s'expliquer devant ses pairs (facteur psychologique intéressant). En général, son plus vif désir est que sa faute ne soit pas portée devant la Commission Spéciale, dont les arrêts sont publiés, et, de la sorte, connus de toute la Commune. La Commission des Conflits essaie donc, dans des infractions tels que : abandon du travail avant l'heure, bataille avec un camarade, vol, ivresse, de raisonner l'auteur du délit et fait un compromis avec lui pour l'exécution de sa punition, ou renvoie devant la Commission Spéciale, en cas d'insuccès.

Les sanctions appliquées peuvent aller des simples remontrances à l'exclusion définitive de la Commune, la plus grave évidemment, en passant par différents degrés :

- amende* plus ou moins élevée selon le salaire ;
- isolement*, consistant en une interdiction (au maximum de 30 jours) de participer à la vie collective en dehors du travail.
- exclusion temporaire* de la Commune ;
- renvoi* avec un diplôme d'ouvrier non-qualifié.

Commission des Affaires Extérieures. — Cette

commission décerne les récompenses, les décorations (éternel facteur psychologique), remet au libéré ses papiers et son diplôme d'ouvrier qualifié, peut l'orienter sur des usines où l'on demande des spécialistes de son métier.

Conclusion. — La formation agricole n'existe pas dans ces Communes. On y forme seulement des ouvriers d'usine qui s'en vont ailleurs lorsqu'ils ont obtenu leur diplôme, ou bien, pour la plupart, restent à la Commune, jouissant de leurs droits civiques, installés avec leur famille, lorsqu'ils sont mariés.

En effet, depuis la création de la commune de *Loubertsi*, 550 membres ont mérité de recouvrer leurs droits de citoyen avec leurs papiers et 150 seulement ont quitté la Commune pour faire leur vie loin de là.

Tous les membres de la Commune, sans exception, paient leurs frais de nourriture et de logement ; la pension alimentaire minimum est de 100 roubles par mois et peut monter à 150 roubles pour améliorer leurs repas ; le logement et l'entretien reviennent à 20 roubles par personne et par mois.

Les nouveaux membres qui arrivent sans ressources et les jeunes qui ne gagnent pas encore de quoi subvenir à leurs besoins bénéficient d'une avance d'argent qui leur est consentie par l'Administration de la Commune, avance qu'ils remboursent dès que leurs gains le leur permettent.

L'enseignement culturel, qui n'est pas obligatoire, coûte 2 % du salaire de celui qui le reçoit ; ce paiement a pour but de couvrir les frais matériels (couleurs matières plastiques et instruments de musique).

Parmi les 3.000 membres, il y a 600 hommes mariés et 1.200 enfants de 12 à 16 ans, dont 175 sont inscrits au Parti Communiste.

Le Groupe des « Activistes » — ceux dont l'initiative et le dynamisme sont appréciables — réunit 400 membres.

L'industrie de *Loubertsi* n'a pas actuellement une production bien remarquable ; elle comprend la fabrication et le montage des pièces de transformateurs électriques très « camelote » ; d'un autre côté, la fabrication des balalaïkas.

Djersenski

Il existe d'autres Communes de même type, dont la visite est également très instructive. C'est ainsi que l'ancienne capitale de l'Ukraine, *Kharkov*, possède à une proximité de 5 à 6 kms une Commune : *Djersenzki*, recevant les délinquants de toute la province. De construction entièrement

récente, ses bâtiments forment un quadrilatère au centre duquel fleurissent les parterres d'un jardin.

Djersenzki est un véritable « modèle » d'organisation sympathique et rationnelle ; on est peut-être plus sensible à son aspect propre et gai par contraste avec certaines autres institutions de l'U. R. S. S., mais il est certain malgré tout que cette réalisation récente a bénéficié de l'expérience de ses aînées. Cette Commune, vieille de quatre années environ, abrite actuellement 836 élèves, filles et garçons, entre 12 et 17 ans en moyenne, bien que certains puissent y rester jusqu'à 22 ans. Outre les enfants délinquants et criminels, la Commune reçoit les jeunes vagabonds et les sans famille.

Les enfants d'âge scolaire reçoivent là l'enseignement primaire (dénommé école de 7 ans), et ceux qui sont doués intellectuellement peuvent poursuivre des études plus poussées à la « Faculté Ouvrière » de la Commune, sorte de cours du soir, en dehors des heures d'atelier. Les membres de la Commune ne font aucun travail agricole et ne reçoivent qu'une préparation professionnelle.

Ainsi que partout en U. R. S. S., le travail, les repas et les récréations sont pris en commun, réunissant filles et garçons ; mais les locaux d'habitation sont séparés, et, tandis que les garçons passent la nuit dans de vastes dortoirs où ils n'ont qu'un petit placard près de leur lit pour serrer leurs affaires personnelles, les filles ont des chambres de six à huit lits seulement, coquettement arrangées.

La discipline, selon le principe déjà exposé, est librement consentie ; les garçons, groupés par cinquante, élisent leur brigadier qui assiste à la « Conférence Générale » où il représente ses « électeurs », tandis que, chez les filles, il y a une « responsable » par chambre qui est chargée de veiller à ce que ses compagnes ne laissent aucun désordre. C'est généralement la plus ancienne qui assume cette tâche et inculque aux nouvelles venues les règles de la Commune.

Pour tous, le bain est obligatoire tous les cinq jours. Les repas se prennent par petites tables de quatre dans un réfectoire gaiement décoré au pochoir et garni de plantes. Les ateliers de la Commune ont deux fabrications principales : celle des moteurs électriques (production quotidienne = de 60 à 70 environ) et celle des appareils photographiques, « type leica » (production moyenne = 75 par jour) ; ces fabrications nécessitent évidemment une main d'œuvre très qualifiée, qui se recrute dans la Commune même, parmi les élèves des cours professionnels d'optique, de mécanique, etc...

Les enfants, ayant déjà acquis une maîtrise suffisante dans le métier auquel ils se destinent, peuvent travailler quelques heures par jour, heures qui leur rapportent un salaire, mais ce temps est limité à 4 heures par jour pour les enfants âgés de 14 à 16 ans ; à 6 heures pour ceux de 16 à 18 ans et 7 heures enfin pour les grands de 18 à 22 ans (pour ces derniers, il s'agit en général de sujets peu aptes à fournir un travail qualifié et qu'on essaie patiemment d'adapter à une vie appropriée à leurs capacités).

Les ateliers de fabrication et de montage sont clairs et bien tenus. Les piliers de la charpente sont même fleuris de plantes retombantes (un atelier spécial construit et entretient l'outillage nécessaire aux fabrications). La Commune possède également un atelier de tissage, qui sert plus à l'apprentissage qu'il ne rapporte et dont le fonctionnement est quasi saisonnier.

Le « Journal d'Atelier », hebdomadairement renouvelé, commente, l'actualité générale de l'U. R. S. S. et de l'Ukraine, et les événements intérieurs de la Communauté ; une rubrique spéciale est consacrée aux critiques et suggestions concernant le travail et les possibilités de meilleur rendement.

Un bâtiment spécial est réservé aux repos, et des distractions variées mis à la disposition des Membres de la Commune : cinéma (dans une salle pouvant recevoir 1.000 spectateurs), théâtre, bibliothèque, salle de musique, billard ; souvent, les veilles de jour de repos, par exemple, ont lieu des soirées dansantes.

Étant donné la proximité de *Karkhov* où l'on hospitalise les cas médicaux ou chirurgicaux sérieux, la Commune ne possède qu'une infirmerie modeste de premier secours et pour les soins de traitements simples.

À l'époque des vacances, *Djerzenski* ferme ateliers et administration et ses membres se rendent, soit dans des maisons de repos (où tous les travailleurs de l'U. R. S. S. vont faire provision de santé et de vigueur durant la belle saison), soit dans un camp de vacances pour ceux qui ont, malgré tout, encore besoin de demeurer dans l'ambiance de la Commune.

**

Voici, ainsi résumé, le tableau d'une organisation « pénitentiaire » des plus séduisante et dont la formule est vraiment neuve et, probablement, encore unique dans son genre.

Distribution de Noël

Grâce à la générosité de nos lecteurs, et malgré les temps difficiles que nous traversons, nous avons pu recueillir 2.595 francs. Nous remercions vivement tous ceux qui ont compris que l'affection d'amis inconnus, soucieux de donner un peu de joie à de jeunes délinquants, est un facteur de redressement dans la vie de ces derniers.

La colonie pénitentiaire de garçons d'Aniane (Hérault), a reçu 200 fr., celle de Chanteloup (mineurs de moins de 13 ans), 400 fr. Enfin, 200 fr. ont été donnés pour le Noël des enfants détenus à la prison de Lyon, 100 fr. à celle d'Aix, 350 fr. à celle de Loos, dans le même but.

Par l'entremise de la Sauvegarde de l'Adolescence, service social auprès du tribunal pour Enfants de la Seine, 1.345 fr. ont été distribués à des mineurs, anciens délinquants, pour la plupart libérés de colonies pénitentiaires, suivis par le service social. Certains de ces jeunes sont actuellement placés à la campagne, dans des hôpitaux ou des sanatoria. D'autres viennent de fonder un foyer.

Voici quelques-uns des cas que le Service Social a pu aider, grâce à nos lecteurs, nous en insérerons d'autres dans notre prochain numéro.

C... JULES, 16 ans. Enfants de parents divorcés, qui ne s'occupent pas de lui. A vécu avec ses grands-parents, puis avec son père et, finalement, fut mis à la porte par ce dernier, qui est actuellement déchu de ses droits de puissance paternelle. Jules est venu à Paris pour retrouver un oncle. L'oncle ayant déménagé, l'enfant s'est trouvé sans domicile, a fait des corvées aux Halles, puis a été demander protection au Commissariat de Police qui l'a envoyé au Service Social.

Le Service Social l'a placé à la campagne chez des cultivateurs il y a 8 mois. Jules C... s'y trouve très heureux. C'est un garçon intelligent, travailleur. Il ne saurait être question de le rendre à ses parents et, comme il s'y conduit bien, il restera probablement chez des cultivateurs jusqu'à sa majorité.

Le petit colis de Noël qui lui fut envoyé (cou-teau, cravate, chaussettes et chocolat), avait pour but de lui faire sentir moins dure sa solitude.

**

E... JEAN. Avait été envoyé à la colonie pénitentiaire de Z, pour vagabondage, à 17 ans. Famille : mère décédée. Un beau-père qui ne veut pas le recevoir.

Une interview du professeur Alfred Adler

par **OLIVER BRACHFELD**

Docteur ès lettres, ancien professeur à l'Université de Barcelone

Huit jours avant sa mort, le célèbre fondateur de la « Psychologie de l'Individu », Alfred Adler, avait donné à Paris, au « Centre Laënnec » une conférence. C'est à ce moment que l'auteur de ces lignes (1), recueillit de celui qui fut son maître les déclarations suivantes :

Dans un modeste hôtel d'une petite rue près des Tuileries, un homme aux cheveux grisonnants vient se reposer quelques heures, entre deux trains. Taille moyenne, visage moyen, tenue très simple : rien n'indique que ce voyageur au sourire affable est le fameux professeur Alfred Adler, justement appelé « le père légitime du complexe d'infériorité ». Le professeur Adler, on le sait, fut d'abord disciple, puis adversaire farouche du créateur de la psychanalyse, son compatriote autrichien, Sigismond Freud. Ce grand psychologue est du nombre de ces savants européens que les États-Unis ont su ravir à la vieille Europe. Depuis une dizaine d'années, en effet, le docteur Adler a été professeur, tour à tour, aux Universités les plus renommées du nouveau monde (la Columbia University entr'autre), jusqu'à ce que la Faculté de Médecine la plus importante des États-Unis, le « Long Island Medical College », ait créé à son intention une chaire de psychologie médicale. Chaque année, le professeur Adler revient vers la vieille Europe, où il professe en été une série de cours de vacances dans les pays les plus différents. C'est ainsi, qu'après sa première tournée en Hollande, et avant de reprendre ses cours annuels en Angleterre, il est passé par Paris.

**

Comme le souvenir du malheureux Roger Abel et du pénitentiaire d'Eysses est toujours vivant dans les mémoires, j'en parle au fameux psychiatre.

« Voyez-vous, me dit-il, ce cas bien triste démontre une fois de plus qu'il faudrait consacrer plus d'attention à la psychologie qui révèle les mobiles des crimes juvéniles. Se borner à punir

(1) Auteur de « Les Sentiments d'Infériorité » à paraître chez Gallimard.

Envoyé au Service Social par l'Administration Pénitentiaire pour être placé à la campagne. A été employé pendant 3 ans chez différents patrons qui ont été contents de lui. Puis a dû être hospitalisé dans un hôpital de Paris à la suite d'une tumeur au pied.

Un colis (semblable au précédent), lui a été envoyé pour le Nouvel An.

Vient d'être envoyé dans un hôpital maritime à Berck.

**

U... RENÉ. Libéré conditionnellement de la colonie pénitentiaire de Z..., il y a 3 ans, et envoyé au Service Social, qui fut chargé de lui trouver du travail et de le surveiller.

Comme le milieu familial, médiocre, ne pouvait le recevoir, René est allé habiter avec sa sœur et son beau-frère, et a donné satisfaction depuis. Il s'est marié il y a 2 ans avec une jeune Italienne. Le jeune ménage a actuellement deux enfants et se trouve dans la gêne par suite du chômage de René.

Un colis d'épicerie leur fut envoyé.

**

Extraits de la lettre adressée par le Directeur de l'Internat approprié de Chanteloup à Monsieur le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire et des Services de l'Éducation Surveillée.

Chanteloup, le 27 décembre 1937.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la fête de Noël a été célébrée dans l'après-midi du jeudi 23 décembre... »

« Je vous prie de vouloir bien trouver, sous ce pli, le programme de cette petite fête. Les enfants se sont acquittés avec joie et entrain de leurs petits rôles ; la distribution de jouets et de bonbons qui termina la réunion fut des plus animées.

« La bienveillante et coutumière générosité de M. Henry van Etten, nous a permis de gâter davantage encore nos jeunes pensionnaires.

« Quelques mandats-poste ont été adressés aux enfants les plus déshérités, qui ont quitté l'internat. »

Le Sous-Directeur,
Signature : ILLISIBLE.

Les maladies qui atteignent l'intelligence et la pensée ont le droit d'être soignées comme les maladies qui atteignent le corps.

Dr GILBERT-ROBIN.

après coup est une piètre ressource. Savez-vous qu'en Amérique l'ensemble des États dépense quelques 15 billions de dollars annuels pour les prisons, maisons de réforme et services de Sûreté... C'est un chiffre vraiment astronomique, n'est-ce pas ?

Le « Complexe d'Infériorité » : mobile de tous les actes criminels

— Prévenir la criminalité, c'est, par excellence, la tâche du psychologue et du pédagogue. Mes travaux, ainsi que ceux de mon école, ont démontré très clairement que l'acte criminel, quel qu'il soit, n'est autre qu'une tentative de compensation d'un complexe d'infériorité qui torture le sujet. Il commet son crime afin de s'assurer une supériorité purement fictive sur celui qu'il tue, qu'il assomme ou auquel il soustrait de l'argent. Quant au viol, il a une même origine, car, comme l'a si bien dit un auteur français, « la sous-vitalité donne soit autant que la sur-vitalité ».

— Ajoutez-y encore l'espoir qu'à tout criminel d'échapper à la justice. D'où une nouvelle satisfaction pour lui, celle de s'être montré supérieur à la police, à la justice, à la société tout entière. Et puisque tout complexe de supériorité cache au fond un sentiment d'infériorité, cuisant et insupportable, la tâche des éducateurs devrait consister à supprimer, dans l'âme de l'enfant et de l'adolescent, le germe même des sentiments d'infériorité.

Les trois grandes tâches que chacun de nous doit résoudre dans la vie

— Et comment ces sentiments d'infériorité naissent-ils ?

— Pratiquement, aucun être humain n'est exempt de certains sentiments d'infériorité. Ce n'est pas bien grave, puisque cela nous pousse à surmonter nos propres difficultés. Songez à Démosthène, devenu grand orateur, non pas malgré, mais justement parce qu'il était bègue ! Cependant, il ne faut pas que ces sentiments d'infériorité atteignent un degré pathologique. Ils naissent généralement chez l'enfant avant l'âge de trois ou quatre ans ; c'est déjà à cet âge-là que le caractère humain se dessine avec plus ou moins de précision. Chaque fois que l'enfant ou l'adolescent se trouve devant une tâche à laquelle il se croit inférieur, des sentiments d'insuffisance ou d'infériorité naîtront. Or, la vie humaine nous présente surtout trois grands groupes de pro-

blèmes que nous devons, tous, résoudre. Tout d'abord, il y a le rapport du Moi avec le Toi : l'homme et son milieu. C'est le problème de la sociabilité. Ensuite, il y a le problème du travail, de la profession. Même le millionnaire doit s'occuper, il doit remplir son temps ; sinon, il sombrera dans la névrose. Et, en troisième lieu, il y a le fait extrêmement grave — et le professeur Adler lève gravement son index à ces mots — que nous sommes condamnés à vivre, nous autres humains, répartis en deux sexes opposés. Si l'enfant n'est pas suffisamment préparé à la solution de ces trois grandes tâches, de très vifs sentiments d'infériorité se développeront en lui. La troisième tâche est la dernière à apparaître, mais elle n'en est pas moins ardue.

La façon dont chacun de nous résoud, dès son enfance, dès l'école, d'abord les tâches de la sociabilité et du travail, ensuite celle de l'amour (qui est encore une tâche, et non un pur plaisir), nous fournira la clé de sa personnalité, de son « style de vie ». Or, l'éducation actuelle veut faire de nous de bons mathématiciens, de bons stylistes ; elle nous demande de connaître les noms de tous les confluent du Mississipi, mais elle ne nous prépare point à résoudre ces trois grands problèmes dont la solution est d'une importance capitale.

« DONNEZ-LUI UNE CHANCE ! »

— Quel est donc, selon vous, le remède à préconiser si l'on veut extirper de l'âme de l'enfant les sentiments d'infériorité ?

— Il faut l'encourager. Évitez toutes les situations qui puissent causer un découragement à l'enfant. S'il l'est, malgré tout, déjà, placez-le immédiatement dans des situations autres où le succès lui semble possible. Les Américains disent toujours, d'un malchanceux, ou d'un malheureux : *give him a chance !* Donnez-lui une chance ! Encore une chance... Et alors, non seulement il triomphera de sa difficulté particulière, mais il réussira désormais dans la vie.

Lire dans notre prochain numéro :

Le Placement familial, par M. LOOSLI-USTERI.

La Correction paternelle : M. ROUSSEAU.

Lumières nouvelles sur la délinquance et son traitement : A. RACINE.

La Protection de l'Enfance dans les Ardennes, etc., etc.

La délinquance juvénile en Angleterre

par Winifred MOORE (ex Justice of Peace)

L'article que l'on va lire, écrit par une femme qui fut « justice of Peace », fonction qui tient à la fois de celle du commissaire de police, du juge de paix et du magistrat du tribunal de simple police, est particulièrement intéressant au moment où les femmes vont, peut-être, accéder aux juridictions de mineurs. Rappelons que les fonctions de « justice of Peace » ne représentent pas une carrière et se rapprocheraient, plutôt, toutes proportions gardées, de celles des jurés.

En Angleterre, dans les tribunaux de simple police, les débats sont présidés par les « justice of Peace », qui ne sont pas des juristes, mais de simples citoyens, nommés par le Garde des Sceaux (Lord Chancellor) pour les services rendus par eux à la Société et leur connaissances sociales. Leurs fonctions sont gratuites. En 1920, on admit les femmes à en faire partie, et l'auteur de ces lignes fut une des premières nommées. Elle siégea pendant 14 ans au tribunal d'une ville industrielle de 160.000 habitants, dans le Nord de l'Angleterre, Birkenhead, et compta, parmi ses attributions, la protection de l'enfance coupable.

Le problème de la délinquance juvénile prit une acuité particulière en Grande-Bretagne après la Guerre, par suite de circonstances communes du reste à la plupart des pays belligérants : les pères sous les drapeaux, les mères dans les usines de munitions, la scolarité réduite par suite de la transformation des écoles en hôpitaux, la nervosité générale de la population, autant de causes qui eurent une mauvaise influence sur les enfants, particulièrement sur les garçons.

Le surpeuplement des villes industrielles atteignit son maximum après la guerre, et un chômage croissant en fut l'immédiate conséquence dans les centres de construction (navires, etc...). Birkenhead était l'un d'entre eux, aussi vit-elle augmenter progressivement le nombre de ses chômeurs de 1919 à 1935.

On avait déjà commencé, avant la guerre, à transformer la procédure applicable aux jeunes délinquants, mais les progrès avaient été assez longs. Ils s'accélérent après la guerre, surtout grâce aux femmes magistrats.

Les délits commis par les enfants relèvent, surtout, du domaine des contraventions et nous paraîtront très minimes. Mais il faut se souvenir qu'un « justice of Peace » a dans sa compétence des attributions qui relèvent de notre commissaire

de police. Il s'agira, donc, souvent, d'infractions aux arrêtés municipaux : avoir lancé des pierres, pénétré sur des propriétés privées, avoir joué au football, ou s'être battu sur la voie publique, avoir fait du tapage en sortant des usines, circulé en bicyclette sur le trottoir ou sans lanterne. Le vol est plus rare et commis principalement par de jeunes récidivistes des délits ci-dessus.

La délinquance peut être, en général, attribuée aux conditions sociales : foyers trop exigus qui rejettent les enfants à la rue, chômage forcé des enfants qui ont quitté l'école et sont en proie à l'oisiveté. Aussi se livrent-ils à de menus larcins, causés par leur pauvreté qui les mène devant le magistrat : soustraction de charbon le long de la voie ferrée, afin d'apporter un peu de combustible chez eux ou de le vendre à des familles aussi misérables que les leurs. Vol par une petite servante de menue monnaie afin d'acheter des fleurs à une amie malade.

Comme la pauvreté est, en réalité, la véritable coupable, les réformateurs cherchent à améliorer les conditions matérielles de vie de ces enfants. Aussi remplace-t-on de plus en plus la notion de châtimement par celle de protection. Toutefois, les punitions corporelles ont la vie dure en Angleterre, maîtres et parents l'appliquent, aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à la voir encore dans le code pénal, bien que les autorités officielles et la plupart des magistrats la considèrent comme nuisible, aussi bien au point de vue physique que moral. Pourtant certains magistrats en sont encore partisans pour les garçons (on ne l'applique pas aux filles), mais ils deviennent heureusement de plus en plus rares.

Les magistrats qui ont édicté la sentence (qui se compose généralement de quatre à six coups de verges appliqués sur le corps nu de l'enfant par un agent de police) n'assistent pas à son exécution.

Une des peines les plus sévères est l'envoi dans une « Approved School » (1) et les magistrats ne l'appliquent qu'avec hésitation car elle représente une lourde charge pécuniaire pour des parents souvent très pauvres ou pour la municipalité, car si l'Etat donne une subvention, les frais d'entretien des enfants sont supportés par les autorités locales, à défaut des parents. Et comme ces écoles, quoique bien aménagées et dirigées par un personnel compétent, représente, toujours, un danger de contamination pour les mineurs, on n'y envoie que les enfants vraiment

(1) Les Approved Schools sont des établissements de rééducation pour mineurs de moins de 17 ans majorité pénale. Voir dans nos numéros de mars et juillet-août 1937, deux études d'Approved Schools.

perversis ou dont le milieu familial est mauvais. (Pendant les 14 années de sa juridiction, l'auteur de ces lignes n'y a envoyé que deux enfants.)

Dans les cas de destruction avec préméditation, délit très fréquent en Angleterre, les mineurs se voient parfois condamnés à rembourser les dégâts sur leur argent de poche, et, en cas de négligence, leurs parents peuvent, également, être condamnés à des amendes. On emploie, également, le système de la liberté surveillée, qui se révèle de plus en plus utile. Les délégués du tribunal sont des professionnels, qui ont reçu une formation spéciale et, dans beaucoup de villes, ils ont pour collaborateurs des bénévoles qui s'occupent spécialement d'un ou deux enfants. La juridiction des mineurs fait grand usage de cette mesure, et, même en cas de récidive, elle préfère, souvent, remettre le mineur en liberté surveillée que de le confier à un internat de rééducation.

*
**

Il faudrait, en réalité, des solutions moins curatives que préventives. C'est ce qu'on a essayé de faire par une série de mesures : amélioration des conditions du logement, augmentation de l'âge de fréquentation scolaire (porté à 15 ans), obligation de suivre des cours, chaque jour, jusqu'à 18 ans (enseignement général et technique, gymnastique, théâtre, musique, sports) mesures qui résolvent, au moins en partie, le problème de l'utilisation des loisirs.

Enfin, il reste le problème des déficients mentaux. A Londres et à Birmingham, des psychiatres attachés au tribunal s'efforcent de le résoudre. Ce travail est, encore, à ses débuts, mais paraît en bonne voie.

Enfants vagabonds

par **M.-T. LANSAC**, avocat à la Cour

Presque toutes nos études de jeunes délinquants concernaient des enfants habitant Paris. Nos lecteurs seront intéressés par ces descriptions de cas de vagabonds du Midi de la France.

Les enfants vagabonds sont principalement des anormaux, des enfants ayant la manie de la fugue, et qui doivent être par conséquent soignés et non punis, ou des enfants malheureux, que les mauvais traitements, la pauvreté ou les vices du milieu familial révoltent et incitent à fuir n'importe où : retirés à temps du milieu taré, malsain,

où ils ont vécu jusqu'alors, ils auront des chances de devenir honnêtes (1).

Voici deux exemples typiques de jeunes vagabonds dont l'un n'est qu'un enfant malade et l'autre un enfant malheureux.

Le jeune HUBERT M., âgé de 13 ans et 4 mois, est traduit devant le tribunal pour enfants d'une ville du Midi pour vagabondage.

Il a déjà quitté à plusieurs reprises le foyer familial, s'absentant 2, 3, 8 ou même 15 jours, couchant dans des granges et vivant des quelques sous gagnés en faisant des courses pour des commerçants.

Son caractère timide, craintif ne dénote pas le goût de l'aventure. Il ne va pas au cinéma, n'a pas de mauvaises lectures (scolarité inexistante) ni fréquentations douteuses.

D'apparence un peu frêle, il a néanmoins une bonne santé.

Aux questions qu'on lui pose il répond franchement, sans détours. Il n'a qu'une ambition : travailler et gagner sa vie, se refuse absolument à rentrer chez lui, mais sans en donner les raisons ; il semble craindre sa mère bien qu'il prétende n'avoir jamais été battu ni privé de nourriture. Pourtant il préfère aller en maison de correction, voir même « en prison » que de rentrer chez lui.

A l'audience, le Procureur de la République, sur la foi d'excellents renseignements de la police, représentant la mère du jeune M. comme une honnête mère de famille, requiert la restitution de l'enfant à la mère qui le réclame avec insistance.

A l'audience se trouve fort heureusement un inspecteur de la Sûreté qui connaît bien la mère et affirme que c'est certainement par erreur que des renseignements élogieux ont été fournis sur son compte, car cette femme attire chez elle des tirailleurs sénégalais et leur livre son enfant. L'enfant est placé dans un patronage jusqu'à sa majorité, et y part tout joyeux.

Son invincible répugnance à retourner chez lui indiquerait qu'il n'est pas pervers, puisqu'il a conscience de l'immoralité du milieu dans lequel il vit et en souffre.

JEAN B., est poursuivi pour incident à la liberté surveillée, il s'est enfui du patronage où il a été placé par l'Office des pupilles de la Nation. Cas curieux, car ce jeune garçon n'a commis aucun délit antérieurement et a été placé dans ce patronage sur sa demande même.

(1) On englobe également, sous le nom de vagabonds, des prostitués des deux sexes souvent très perversis et peu faciles à amender.

Le jeune B. est orphelin, il est le fils légitime d'un sous-officier français tué pendant la guerre et d'une Annamite. A la mort du père, la mère a abandonné l'enfant alors âgé de 2 ans.

Jean B. est recueilli par son grand-père paternel, forgeron dans une ville du centre de la France (la famille annamite, quoique dans l'aisance, ne se soucie nullement de l'enfant).

Jusqu'à l'âge de 14 ans, Jean B. reste avec son grand-père pour lequel il est le plus affectueux des petit-fils. Jean B. fait de bonnes études à l'école primaire et apprend ensuite le métier de forgeron. Il est regardé par ses maîtres et ceux qui l'entourent comme un enfant intelligent, travailleur, sensible, loyal et ayant bon caractère.

A la mort du grand-père, Jean B. a 14 ans. Le tribunal civil de l'endroit confie la tutelle et la garde de l'enfant à l'Office départemental des Pupilles de la Nation.

A l'Office des Pupilles, Jean B. est bien noté, mais au bout de quelques mois il commence à donner des signes d'instabilité.

Placé comme valet de ferme, il s'enfuit de chez ses patrons sans raison (les patrons de Jean B. sont satisfaits des services du jeune garçon et celui-ci est satisfait de son sort). Jean B. rentre de lui-même à l'Office. Ces fugues inexplicables se répètent mais elles sont sans conséquences, Jean B. rentrant toujours directement à l'Office des Pupilles de la Nation, mais il semble chaque fois avoir agi sous une impulsion morbide. Jean B. sollicite lui-même son placement dans un établissement où il sera enfermé et surveillé. « Je crains, dit-il, de commettre un jour ou l'autre, une bêtise plus grave. »

A l'Office des Pupilles de la Nation, Jean B. est noté comme un garçon franc, intelligent, reconnaissant et débrouillard. Mais, parfois il se révèle inopinément surnois et buté. Quand il a ces sortes de « crises », non seulement son caractère change complètement, mais physiquement il est différent ; alors qu'ordinairement il ne présente aucun caractère asiatique, son visage paraît se couvrir d'un masque, son teint blanc devient jaune foncé, ses yeux se plissent, son regard devient fuyant. Quand la « crise » est passée, son visage redevient normal. Le plus souvent l'enfant apparaît sous l'influence de la bonne hérédité, de l'hérédité de la race blanche.

Jean B., au patronage où il est placé, est mis en contact avec de terribles garnements, l'un d'entre eux, une « forte tête », fait de la propagande anarchiste au patronage. Cinq d'entre eux ont projeté de s'enfuir et de voler un yacht amarré dans la rade. Jean B. part avec eux, une fois sur le bateau il reprend conscience de ses

actes, se jette à l'eau rejoint le rivage à la nage, et fait à pied 4 kilomètres sous la bise glacée de décembre, ses vêtements mouillés sur lui. Il rentre repentant... et grelottant au patronage. Il a une pneumonie. A sa guérison il est traduit devant le tribunal avec ses camarades arrêtés quelques jours après leur fuite.

« Jean B. n'est pas coupable », affirme le Directeur du patronage qui ne veut le reprendre pour des raisons de discipline.

Devant le tribunal, Jean B. demande à être placé dans un patronage en attendant de pouvoir s'engager dans l'armée coloniale. Il veut suivre la même carrière que son père et il espère ainsi retrouver sa mère. Il l'a d'ailleurs fait rechercher par l'intermédiaire de l'Office des Pupilles de la Nation, et il attend avec angoisse les résultats de l'enquête car, dit-il, « une mère ne peut oublier son enfant » et avec son cœur aimant il se refuse à croire qu'elle ne puisse l'aimer et désirer le revoir. Le Juge d'Instruction, ému par cet amour filial tenace et si profond, a eu pitié de l'enfant et lui a caché le résultat des recherches : la mère richement remariée à un haut fonctionnaire annamite, dont elle a eu deux autres enfants, déclare ne vouloir entendre parler de celui-ci.

La Cour d'appel envoie le jeune B. dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Il est regrettable que les mineurs qui comparaissent en justice ne soient pas tous, sans exception, soumis à un examen médical et mental. Il est certain que le jeune B. est un enfant malade, que les troubles mentaux dont il est atteint auraient dû faire l'objet de soins, que ces troubles soient occasionnés par la puberté, la fièvre typhoïde dont il a été atteint, ou qu'ils soient constitutionnels. De tels enfants ne devraient pas être confondus avec les perversis et surtout mis en contact avec eux.

Le Centre de Triage des mineurs délinquants de la Faculté de Médecine de Lyon

par le professeur **Etienne MARTIN**

Il y a huit ans, au moment de la création à Lyon, de l'Institut de Médecine du Travail, nous avons institué un centre de triage et d'orientation des mineurs délinquants.

Le programme était le suivant :

1° Fournir, au Tribunal des mineurs institué par la Loi de 1912, des notices médico-sociales faisant connaître aux Juges la personnalité physique et morale du délinquant et des précisions sur l'état

de la famille et du milieu dans lequel le mineur a vécu ; fournir des éléments pour le relèvement de ces délinquants en rapport avec leur développement intellectuel et physique, les possibilités de leur donner, en cas d'infirmité ou de maladie, l'assistance et les soins qui leur seraient indispensables.

2° Nous nous proposons de fournir les mêmes renseignements aux œuvres privées qui s'occupent de l'Assistance des mineurs délinquants. Nous espérons aussi pouvoir créer des centres de prophylaxie de la criminalité.

Pour permettre à ce centre de triage de vivre et de se développer, il a été inséré dans le décret du Président de la République, en date du 4 décembre 1930, créant l'Institut de Médecine du Travail, un article 2, ainsi libellé :

« A cet Institut sera annexé un Centre d'Orientation professionnelle des enfants anormaux et délinquants. »

Je désirerais aujourd'hui indiquer dans cette courte note comment ce programme a été réalisé, et dans quelle mesure.

I

LA QUESTION DE LA PROPHYLAXIE CRIMINELLE

Les recherches de tous les médecins criminalistes ont démontré que les récidivistes redoutables pour la société commencent leur carrière criminelle de très bonne heure et se recrutent parmi les enfants anormaux ou pervers. C'est au moment de la puberté qu'apparaissent les perversions instinctives, qu'elles soient d'origine héréditaire ou plus fréquemment acquises par le défaut de développement, l'absence de la tutelle familiale et le milieu.

Il est donc logique, si l'on veut faire de la prévention en matière de criminalité, de prendre des mesures efficaces pour modifier le développement des instincts chez l'enfant dès la période scolaire. Sur nos indications, le Dr Goujon, alors maire de Villeurbanne, a établi un service médico-pédagogique pour le dépistage scolaire des enfants anormaux pervers ou délinquants. Les instituteurs envoient à la consultation, qui a été établie au Bureau d'hygiène de Villeurbanne et confiée au Dr Larivée, les enfants qui leur paraissent présenter des anomalies dans leur comportement. Ces enfants sont examinés par une commission composée d'instituteurs et de médecins et leur dossier est constitué. Les enfants arriérés scolaires sont dirigés sur des classes spéciales. Les

malades et les pervers sont confiés aux soins du médecin chargé de la consultation. Une enquête sociale, sur les conditions de la famille et le milieu dans lequel l'enfant a vécu, complète le dossier.

Cette consultation, qui fonctionne depuis plusieurs années, a donné de bons résultats, mais les mesures d'assistance, qui devraient la compléter et constituer une protection efficace contre le développement de la criminalité, n'ont pas encore été instituées. J'ai envisagé cette question dans de nombreuses publications. Il suffit de rappeler ici que cette consultation devrait être complétée par la création d'un établissement d'éducation surveillée où l'on pourrait isoler, éduquer et soigner les pervers et éviter ainsi leur entrée dans l'armée du crime. Je suis persuadé que des services médico-pédagogiques, organisés comme je viens de l'indiquer, sont les moyens les plus sûrs dont nous pourrions disposer pour la lutte contre la criminalité.

II

Au centre de triage, institué à la Faculté de Médecine de Lyon, sont adressés régulièrement, et dans les conditions que nous allons indiquer, les enfants de tous âges qui commettent des délits sur la voie publique : mineurs abandonnés, mineurs dont la tutelle familiale n'a pas été suffisante pour exercer la surveillance de l'enfant, mineurs qui ont subi l'influence néfaste de la rue et les contacts d'individus suspects. Dès la première infraction, les commissaires de police et les juges d'instruction ordonnent à la famille ou à la personne responsable de présenter le mineur au centre de triage. L'enquête sociale pratiquée par le centre de triage, l'examen médical ont pour but de fixer la personnalité du délinquant, de signaler à la justice aussi bien sa situation sociale que son état physique et moral et d'indiquer les procédés d'orientation qui pourraient être institués pour son relèvement.

Cette enquête médico-sociale a donc aussi pour but principal la prophylaxie de la criminalité. La société devrait avoir à sa disposition tous ces moyens pour éviter la répétition des actes anti-sociaux et la récidive.

III

Une troisième catégorie de mineurs délinquants est constituée par les mineurs au-dessous de 18 ans, âge de la majorité légale et au-dessus de 13 ans, qui ont commis des délits ou des crimes nécessi-

tant l'arrestation : complicité dans les affaires de vols, crimes de sang, etc.

Pour ces mineurs nous avons créé à la prison Saint-Paul un quartier spécial. Grâce à l'Administration pénitentiaire et aux efforts de la commission de surveillance des prisons, ce quartier spécial des mineurs délinquants a pris les allures d'une maison d'éducation surveillée dont voici l'installation et le fonctionnement.

Un quartier cellulaire complètement isolé des bâtiments de la prison Saint-Paul reçoit les mineurs délinquants. Il est entouré d'une cour assez vaste pour que l'on y puisse faire de la culture physique, une classe a été aménagée pour 30 élèves, un cabinet médical pour les examens.

Le personnel comprend : un gardien, une infirmière diplômée, un instituteur, un prévôt chargé de l'éducation physique, les médecins du centre de triage chargés des examens médicaux. Le centre dentaire, le centre anti-vénérien, l'infirmerie de la prison, sont à la disposition de ce service.

A son arrivée à la maison d'arrêt, le mineur est l'objet de soins hygiéniques : bains-douches, soins des cheveux et des ongles, une brosse à dents lui est remise, il est vêtu d'un complet bleu d'ordonnance et reçoit également un tricot, un pantalon et des chaussures de sport.

La nourriture des mineurs est plus abondante que celle des adultes. Le mineur est examiné par le médecin du Centre de triage. S'il est reconnu atteint d'une maladie quelconque, les mesures sont prises immédiatement pour assurer le traitement dans les services compétents. Un Wassermann est pratiqué, l'état de sa dentition est établi par le service dentaire.

L'instituteur se rend compte de l'état de son instruction ; une fiche spéciale est remise par lui au médecin ainsi qu'une enquête sociale, pratiquée par les enquêteuses attachées au centre de triage.

Muni de ces différents documents et des résultats de son examen, le médecin rédige la fiche unique qui résume toutes les recherches médico-sociales et est envoyée à plusieurs exemplaires à M. le Procureur de la République.

Pendant son séjour au quartier spécial, le mineur assiste tous les matins à la classe faite par l'instituteur et le soir aux exercices de culture physique sous la direction du prévôt.

Il reçoit également des notions d'hygiène et il subit ainsi une discipline et un entraînement au respect de lui-même qui permet d'assouplir les natures les plus rebelles au point de supprimer les états de rébellion, si fréquents parmi ces pervers, et d'amener un assouplissement remarquable

et une domination des manifestations instinctives souvent les plus sauvages.

Ce centre d'éducation surveillée est comme la transition avant l'entrée dans la maison d'éducation surveillée où les juges enverront le mineur délinquant jusqu'à sa libération ou sa majorité, maison d'éducation surveillée qui a pour but le redressement et l'orientation professionnelle de ces délinquants.

Le nombre de ces mineurs délinquants s'accroît constamment, aussi le centre de triage prend d'année en année une importance plus grande. La question des mineurs anormaux et délinquants devient un problème médico-social considérable, dont le médecin praticien ne peut pas se désintéresser. En effet, le nombre des mineurs délinquants est fonction des difficultés de plus en plus grandes de la vie, de l'organisation défectueuse de la famille, mais aussi des moyens de protection et d'assistance que la société doit instituer pour la prévention de la criminalité, parmi lesquelles les questions médicales sont prédominantes.

Telles sont les raisons qui m'ont incité à résumer ici l'action du centre de triage de la Faculté de Médecine de Lyon au moment où le *Journal Officiel* du 21 septembre publie une circulaire du Ministre de la Santé publique, relative aux pupilles de l'Assistance publique, difficiles ou vicieux.

Nombre des filles et des garçons mineurs examinés au Centre de Triage de l'Université de Lyon, des années 1930 à 1937 :

1930 filles	18		
garçons		58	
1931 filles	20		
garçons		94	
1932 filles	15		
garçons		61	
1933 filles	16		
garçons		54	
1934 filles	13	Détenus	Libres
garçons		87	—
1935 filles	32	14	18
garçons		71	40
1936 filles	32	9	23
garçons		151	81
1937 filles	27	7	20
garçons		164	119
Total : 953, dont 173 filles et 780 garçons.			

(Extrait du *Journal de Médecine de Lyon*, 20 novembre 1937.)

Avez-vous payé votre abonnement pour 1938 ?

Le mineur peut-il être jugé contradictoirement sans comparution personnelle

par **Andrée JACK**, avocat à la Cour de Paris
ancienne chargée de cours à la Faculté de droit de Caen

Bien que le but éducatif et curatif tende heureusement de plus en plus à l'emporter, dans le régime des mineurs délinquants, sur le caractère répressif, leur procès conserve, en dépit des dérogations apportées au droit commun par la loi du 22 juillet 1912, les formes du procès des majeurs. Malgré l'absence de publicité, le rapport de l'enquête sociale, l'attitude du président, la juridiction des mineurs de la Seine lui-même continue, avec son tribunal en robe sur l'estrade, le ministère public à sa place accoutumée et le sinistre box des détenus, de présenter l'aspect de ce qu'il est, en vertu de la loi même : une simple formation spéciale du tribunal correctionnel.

Sur le plan technique, le caractère hybride que revêt actuellement la procédure devant ce tribunal peut être la source de difficultés et de controverses. Ainsi, un décret-loi du 8 août 1935 a permis, pour supprimer les défauts dilatoires, que le prévenu non comparant soit cependant jugé contradictoirement, soit quand il ne justifie pas d'un motif légitime, soit quand lui-même demande ou consent à ce que le débat ait lieu en son absence (article 149 nouveau du code d'instruction criminelle pour le tribunal de simple police, et renvoi de l'article 186 pour le tribunal correctionnel et la Cour d'appel). Ces dispositions nouvelles peuvent-elles s'appliquer au mineur délinquant ?

Il nous semble que oui, parce que la loi de 1912 n'a pas tout prévu et que, pour les points sur lesquels elle demeure muette, il y a lieu de s'en référer aux dispositions du code d'instruction criminelle. Il en est ainsi des jugements par défaut. Pourrait-on soutenir, cependant, que la nature même des choses exige la comparution personnelle du mineur ? La loi ne le dit pas, et il est douteux que son esprit, à défaut de sa lettre, l'exige. Lorsqu'il s'agit de régler un incident à la liberté surveillée ou de prendre une décision définitive après une mise en liberté surveillée provisoire dans les termes de l'article 20 de la loi de 1912, le mineur n'est pas ramené nécessairement devant le tribunal, alors surtout qu'il est placé dans un établissement éloigné ou qu'il s'est engagé dans l'armée ou la marine.

Quand il s'agit de la décision originaire, sans doute l'article 5 de la loi de 1912 décide-t-il, pour le mineur de treize ans, que la chambre du conseil

statue « après avoir entendu l'enfant ». Mais la même formule ne se retrouve pas dans le titre de la loi relatif au mineur de treize à dix-huit ans, le déroulement de l'audience devant le tribunal pour enfants et adolescents n'étant envisagé qu'au seul point de vue des restrictions apportées à la publicité. D'ailleurs, cet argument de texte est inopérant, même en ce qui concerne la Chambre du Conseil, puisque les articles 152 et 153 du code d'instruction criminelle prévoient également, de façon expresse, la comparution et l'audition du prévenu majeur.

Telle est, à notre sens, la solution en droit. Mais, en fait, il ne faut pas oublier qu'aux termes de l'article 149 lui-même le tribunal ne statue contradictoirement en l'absence du prévenu que s'il n'estime pas nécessaire sa comparution personnelle. Or, cette comparution personnelle n'apparaîtra-t-elle pas nécessaire, dans la plupart des cas, au Président du tribunal pour enfants qui souhaitera, avec raison, adjoindre aux résultats de l'enquête sociale, son examen personnel de l'attitude du mineur, apprécier la sincérité de ses regrets ou l'ampleur de sa révolte, connaître son aspect physique ? Si l'enfant est absent, il préférera rendre, par défaut, une décision sévère, dont l'effet intimidant décidera le mineur à faire opposition et à comparaître.

Ainsi sera-t-il porté remède à la carence de textes spéciaux, grâce à la compréhension de magistrats qui auront réalisé le particularisme de la mission des juges des enfants.

Vers une synthèse de la Pédagogie, de la Psychologie et du Droit

par **Ad. FERRIÈRE**, docteur en Sociologie

M. Pierre de Mestral a présenté au II^e Congrès international du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice — Paris, 22, 24 juillet 1937 — un rapport tout à fait remarquable (1). On sait que M. Pierre de Mestral est avocat, porteur du certificat de pédagogie et du diplôme de protection de l'enfance de l'Institut des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève et membre de la Fondation officielle de l'Enfance de Genève. Ces titres divers le mettent à même d'établir mieux que quiconque un lien entre le droit spécial appliqué à l'enfance et les exigences

(1) Voir les Actes du Congrès, publiés dans le Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France, 50, rue Saint-André-des-Arts, Paris (VI^e).

de la psychologie moderne, sans le secours de laquelle tant d'erreurs peuvent être commises, pour le plus grand dam des jeunes délinquants et de la Société elle-même. Le titre du mémoire présenté à Paris en indique bien le sujet : « Le patronage et la liberté surveillée des mineurs et des adultes. Tâches respectives d'un magistrat des mineurs, d'un office de la jeunesse, d'un tribunal ordinaire et du « patronage ». Faisant suite en quelque sorte au livre du même auteur intitulé « La Sauvegarde de la Jeunesse », paru en 1936, ce mémoire présente le résumé de quelques chapitres d'un livre en préparation. Ce livre donnera le système complet dans lequel s'intègrent les propositions de l'auteur : projet de Code de l'Enfance et de la Jeunesse, embrassant les questions infantiles, familiales, éducatives et médico-psychologiques des normaux, des délinquants, etc., et organisation d'établissements de tous genres requis par les différentes sortes de « malades » à traiter. Car c'est là, on le sait, le point essentiel sur lequel revient toujours — avec raison — l'école juridique moderne : il vaut mieux prévenir que guérir, il vaut mieux guérir que punir.

M. Pierre de Mestral étudie dans ce mémoire la formation professionnelle des personnes qui se dévouent à la rééducation et au patronage des enfants et des adultes, il montre quels rapports doivent exister entre magistrats, délégués et patronages, il recommande l'examen médico-psycho-pédagogique obligatoire des jeunes sujets, il propose une ordonnance annuelle permettant au magistrat de modifier le traitement en vu des résultats obtenus. Il montre comment effectuer les placements familiaux, signale les cas où la remise aux parents et le placement familial sont nuisibles et les circonstances qui les autorisent. Un chapitre important est consacré à la responsabilité des délégués à la liberté surveillée et des patronages. Les homes de semi-liberté doivent être distincts des établissements formant internats. Mais il faut prévoir aussi des centres d'éducation morale et sociale et des centres de réadaptation sociale. Il suffit, d'ailleurs, de jeter un coup d'œil sur les conclusions pour se rendre compte que l'on a affaire ici à un ensemble coordonné de propositions de toute première importance.

On a fait à cette synthèse organique du droit pénal de l'enfance et de la psychologie des critiques de toute sorte. L'auteur les réfute victorieusement en s'appuyant, non seulement sur ses expériences personnelles, mais aussi sur l'avis de juristes éminents. Le temps n'est plus où la psychologie était une des branches un peu négligées de la philosophie ; elle constitue désormais une science dont les bases sont solides. Nul ne viole

impunément les lois qu'elle a établies. Jeter un pont entre juristes et psychologues, entre le personnel chargé d'appliquer le code pénal et les pédagogues formés par les méthodes nouvelles, c'est là une tâche non seulement utile, mais indispensable. Car elle ouvre la porte à un avenir qui s'imposera, tôt ou tard, et où mille erreurs actuellement commises seront évitées. Des précurseurs, il y en a ; M. Pierre de Mestral en cite. Mais combien peu encore ! Que de toiles d'araignées à balayer jusqu'à ce que la pratique soit à la hauteur des données les plus évidentes de la science actuelle ! Par delà la science elle-même, que fait-on pour développer le sens de l'intuition chez les adultes ayant affaire aux jeunes dévoyés, intuition sans laquelle rien de vraiment bon ne peut être atteint ? L'auteur entre dans mille détails tous importants. Félicitons-le ! Et puisse son action trouver beaucoup de lecteurs d'abord, puis beaucoup d'imitateurs. Alors il y aura, pour la jeunesse en danger moral, quelque chose de neuf sous le soleil !

Activités de la Ligue pour l'Enfance Coupable

Conférences de M. van Etten :

16 décembre. Neuilly-sur-Seine. U. C. J. G.

8 janvier. Le Havre. Groupe Espérantiste.

29 janvier. Montmorency. Ligue des Droits de l'Homme.

26 février. Ecole de Service Social de la rue du Moulin-Vert, Paris.

20 janvier. U. C. J. G. Courbevoie (Seine). Conférence de Mlle Lévy.

Comité pour la Diminution du Crime de Montpellier

(Comité correspondant du Comité pour l'Enfance " Coupable ")

Le Comité a poursuivi son activité auprès des pupilles d'Aniane. Des tentatives de placement, malgré le concours du Comité de Nîmes, n'ont donné que peu de résultats. Mais, grâce aux démarches de M. Van der Borcht, directeur honoraire de la Maison d'Éducation, une subvention a été obtenue du Conseil général de l'Hérault, en vue de l'achat d'un appareil de cinéma.

Les graves incidents qui s'étaient produits cet été à Aniane, n'ont pas empêché la reprise de nos conférences et séances musicales mensuelles, et un concert de violon et de disques, accompagné de récitation, a été donné à l'occasion de Noël. Des disques de chansons et des ballons ont été remis au Directeur.

L'ambition du Comité de Montpellier, qui a trouvé auprès du nouveau Directeur l'accueil le plus compréhensif, est de continuer régulièrement les séances éducatives et de pouvoir acquérir un piano d'occasion qui lui permettrait de varier les programmes de concert.

DEUX FILMS

Le grand public s'intéresse décidément à l'enfance délinquante, et, après les campagnes de presse, les reportages « sensationnels », voici les films. Le premier, « *Abus de confiance* », qui passe actuellement dans les cinémas parisiens, ne touche qu'indirectement au problème de l'enfance coupable en donnant quelques vues d'une séance au tribunal pour enfants de la Seine. Comme il s'agit d'un scénario romanesque, et non d'un documentaire, magistrats et délinquants sont des acteurs, mais l'atmosphère est bien rendue, le cadre et les détails sont exacts. Les auteurs du film ont probablement assisté à une vraie séance du tribunal pour enfants et montrent des cas qu'ils ont dû voir.

Le second film, « *Prison sans barreaux* » dont M. Alexis Danan fut le conseiller technique a, au contraire, pour objet direct l'étude d'une maison de rééducation modèle, l'intrigue n'y est que secondaire et son caractère sentimental affaiblit, par moments, la thèse, et a obligé les auteurs du film à quelques invraisemblances (par exemple la présence d'un jeune médecin dans un établissement de rééducation de filles). Toutefois elle a le mérite de poser des problèmes psychologiques intéressants.

La présentation de la maison de rééducation elle-même est bien faite : les délits commis par les jeunes filles, leur mentalité, leurs tares sont bien amenés, les locaux (dortoirs, ateliers, réfectoires) sont tout à fait vivants, l'atmosphère est vraisemblable. Mais, si le côté positif, la maison de rééducation transformée, est bien présentée, les premières scènes du film, montrant l'établissement avant les réformes, tournent un peu à la caricature, et la directrice « ancien modèle » et ses acolytes, peut-on dire, sont chargées et parfois ridicules au lieu d'être uniquement sinistres.

De plus, les auteurs du film ont l'air d'insinuer que la maison de rééducation fonctionne mal tant qu'elle est entre des mains privées et se transforme lorsqu'elle est rachetée par l'Etat. Or, c'est ignorer que, jusqu'ici, les Etablissements de l'Etat ne valent pas mieux que les établissements privés, et parfois moins.

Ce film n'apprendra rien aux spécialistes de l'enfance délinquante, mais il intéressera certainement le grand public, auquel, du reste, il est destiné, car il est agréable à voir, sans rien d'un documentaire technique et, à ce titre, il aidera beaucoup à la diffusion des idées de rééducation que nous souhaitons voir appliquer.

Claire LYON.

Le Tribunal pour Enfants de la Seine

3.007 mineurs (2.507 garçons et 500 filles) ont comparu devant le tribunal pour enfants de la Seine en 1937. 1.179 ont été jugés pour crimes et délits, les autres cas faisant l'objet d'ordonnances de non-lieu (107) de classement, (741) ou d'ordonnance modifiant leur placement (980).

Tribunaux devant lesquels ils ont comparu : Chambre du Conseil : 122. Tribunal pour enfants proprement dit : 778. Tribunal correctionnel : 279.

Décisions prises : Ont été relaxés : 14. Acquittés pour avoir agi sans discernement : 1.028. Condamnés (avec discernement) à la prison ou à l'amende : 137, dont 108 à la prison (73 avec sursis) et 29 à l'amende (dont 19 avec sursis).

Age des mineurs : Mineurs de 13 ans : 327. Mineurs de 13 à 16 ans : 960. Mineurs de 16 à 18 ans : 1.301. Mineurs de 18 à 21 ans : 419.

Incidents à la liberté surveillée : 980, dont 761 garçons et 219 filles. Sur ces 980 affaires, 419 seulement visaient des cas de mauvaise conduite, les autres ne concernant que des modifications de droit de garde de l'enfant (remise à sa famille par exemple).

Dans 828 cas, la première décision a été modifiée de la manière suivante : 304 mineurs furent envoyés en Colonie pénitentiaire, dont 206 par défaut (étant en fuite, en général), 188 furent confiés à des patronages, 3 à l'Assistance Publique, 33 furent remis à leur famille (dont 265 sous le régime de la Liberté Surveillée).

Mineurs vagabonds (régime du décret-loi d'octobre 1935) :

La juridiction des mineurs s'est occupé de 501 enfants vagabonds (248 garçons et 253 filles).

182 furent remis à leurs parents (dont 171 sous le régime de la Liberté Surveillée), 9 confiés à une personne charitable, généralement de leur famille, 253 à un patronage, 46 à l'Assistance Publique. 11 furent l'objet d'une ordonnance de dessaisissement, d'incompétence ou de non-lieu.

Lausanne. Le service social de Justice

Le « Service social de justice » est une institution privée, créé il y a trois ans par le Service social, afin de rendre service à ceux qui sont aux prises avec la justice, (enquêtes sur la situation matérielle et morale de mineurs, de leur milieu familial, démarches pour venir en aide à des femmes abandonnées ou inexpérimentées, intervention auprès d'époux divorcés ou en instance de divorce, enquêtes sur l'organisation de la tutelle d'enfants illégitimes, récupération de pensions alimentaires).

Adresse : C/O Mlle Cornaz, Service social de justice, à la justice de paix, Palais de Montbenon, Lausanne. (Le Mouvement Féministe. Genève, 8 janvier 1938.)

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

LOIS ET DÉCRETS

Réorganisation du Conseil Supérieur des prisons.

Par arrêté du 5 novembre 1937, le Conseil Supérieur des Prisons a pris le titre de « Conseil supérieur de l'Administration Pénitentiaire », dont la compétence, plus vaste que celle du Conseil, portera non seulement sur la réforme des prisons, mais sur la prévention de la délinquance, l'amendement et le reclassement social des condamnés.

Il sera consulté sur : 1° l'organisation générale du service pénitentiaire, l'inspection des prisons, le statut du personnel, la comptabilité des établissements et des ateliers pénitentiaires (article 2).

2° La discipline, la police, l'hygiène et le régime des établissements pénitentiaires ainsi que l'application du système cellulaire et de sélection des condamnés, le régime des visites et l'organisation du service social pénitentiaire, le statut des sociétés de patronage et les mesures permettant le reclassement des condamnés à l'expiration de leur peine.

3° L'utilisation de la force de travail des détenus et ses modalités, l'ouverture des ateliers et des chantiers pénitentiaires, les débouchés des productions de la main-d'œuvre pénale et sa rémunération.

4° La construction, transformation et désaffectation des établissements pénitentiaires.

Il comprend 27 membres. En font partie, de droit : les directeurs des affaires criminelles et des grâces, des affaires civiles et du sceau, de l'Administration Pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée, de la sûreté nationale, de l'hygiène et de l'Assistance, de la main-d'œuvre au ministère du travail, le président de l'Union des Sociétés de patronage de France, etc...

Le conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire comprend une section permanente de dix membres pris dans son sein qui seront : le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée, un conseiller à la Cour de Cassation, le président de l'Union des Sociétés de patronage, un médecin psychiatre des prisons de la Seine, deux conseillers techniques (article 7).

Le secrétariat du conseil supérieur est rattaché à la direction de l'Administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée. Les fonctions de secrétaire de l'assemblée et de la section permanente sont assurées par le secrétaire de la direction de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée. Un des deux secrétaires adjoints sera pris parmi les magistrats de l'administration centrale affectés à la direction de l'administration pénitentiaire (article 10).

Le conseil supérieur tient, chaque année, une session commençant le dernier lundi du mois de février. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du ministre (article 11).

(J. O., novembre 1937, p. 12330.)

Prophylaxie des troubles mentaux.

Circulaire Rucart

Circulaire du 13 octobre 1937 relative à l'organisation dans le cadre départemental de la prophylaxie

des troubles mentaux, adressée par le ministre de la Santé Publique aux Préfets :

Les maladies mentales, soignées précocement, étant aussi curables que les maladies physiques, la prophylaxie leur est applicable au même titre avec les mêmes possibilités de résultats positifs.

Aussi il est envisagé, dans chaque département : 1° La création d'un dispensaire d'hygiène mentale, avec consultations externes dans les centres importants ;

2° L'institution d'un service social à l'aide d'assistants spécialisés ;

3° L'organisation de services libres d'observation et de traitement où des soins précoces pourront être assurés à l'aide d'un personnel médical et infirmier qualifié ;

4° Développement et modernisation des services fermés, qui, le plus souvent, existent déjà et sont soumis à la loi du 30 juin 1838.

Assistance aux enfants anormaux.

Le dépistage des enfants déficients d'âge scolaire doit être institué dans chaque département par l'adjonction de consultations de neuro-psychiatrie infantile aux consultations psychiatriques des dispensaires, organisation qui fonctionnera en collaboration avec l'inspection médicale des écoles, des membres de l'enseignement et d'assistants spécialisés.

Par suite, en dehors du développement souhaitable des classes de perfectionnement, dont le fonctionnement dépend du ministère de l'éducation nationale, il y aura lieu d'étudier la possibilité de la création de services libres médico-pédagogiques départementaux ou inter-départementaux.

(Circulaire non publiée au Journal Officiel.)

Projet Rollin

Mentionnons, d'autre part, que M. Louis Rollin a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi qui est actuellement en discussion et dont voici la teneur.

Article premier. — Il est créé dans le ressort de chaque Cour d'Appel un Service psychiatrique chargé de l'hygiène mentale et de la prophylaxie criminelle.

Art. 2. — Toute personne atteinte de tares physiologiques ou de désordres mentaux, autres que ceux visés par la loi de 1838 sur le régime des aliénés et de nature à entraîner à des actes criminels ou délictueux, sera, soit sur sa demande, soit à la requête de ses parents ou tuteurs ou du procureur de la République du lieu de sa résidence, soumis à un examen psychiatrique.

Art. 3. — Dans le cas où elle se refuserait à cet examen, elle pourra, sur réquisition du Parquet, faire l'objet d'un mandat d'amener.

Art. 4. — Le rapport établi à la suite de l'examen psychiatrique sera, par les soins du procureur de la République près le tribunal du domicile de l'intéressé, transmis au président dudit tribunal.

Art. 5. — Celui-ci convoquera l'intéressé en Chambre du Conseil et, après l'avoir entendu ainsi que ses conseils, et après les conclusions du procureur de la République, prendra, s'il y a lieu, toutes mesures nécessitées par son état. Il pourra, soit le laisser en liberté sous le contrôle du Service psychiatrique, soit prescrire son hospitalisation en vue d'un traitement approprié.

Art. 6. — L'ordonnance du président pourra toujours être révisée, elle sera susceptible d'appel.

Art. 7. — Les mêmes mesures devront être prises à l'égard d'individus qui, à la suite de faits criminels ou délictueux, auront bénéficié soit d'un non-lieu, soit d'un acquittement, soit du sursis en raison de l'excuse d'irresponsabilité trouvée dans leurs tares physiologiques ou mentales.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le fonctionnement du Service psychiatrique ainsi que les conditions d'application de la présente loi.

Suppression de la colonie d'Eysses.

D'après des déclarations de M. V. Auriol, garde des Sceaux (1), Eysses, autrefois « maison centrale », serait rendue à sa destination primitive. An ane serait également transformée, d'importants travaux de réfection sont actuellement en cours à Saint-Maurice et un nouveau « pens onnat » serait prochainement créé à Saint-Jonnard, dans le département de la Loire.

(Paris-Soir, 12 janvier 1938.)

LYON

Dépistage des mineurs anormaux.

Il existe à Lyon, pour le dépistage des mineurs anormaux :

1^o Des organismes de dépistage : Faculté de Médecine, Dr Etienne Martin. Commission médico-pédagogique de Villeurbanne. Commission médico-pédagogique de Villefranche.

Deux autres Commissions médico-pédagogiques avaient été nommées, une pour Lyon, l'autre pour Saône-et-Loire, mais elles n'ont jamais fonctionné.

2^o Une organisation départementale de consultations spécialisées : le Centre départemental d'orientation médico-psychiatrique.

3^o Un établissement municipal d'assistance : l'institution de Villeurbanne dépendant de la ville de Lyon.

Les écoles internats de Poncin et de Chamagnieu, qui reçoivent les enfants dont les parents n'habitent pas Villeurbanne, spécialement les arriérés pour déficience physique et ceux qui ont à gagner à être séparés de leur famille, sans être cependant des pervers.

Plusieurs classes de perfectionnement ont été créées à Villeurbanne, Lyon et Villefranche. D'autres créations ont été demandées.

Il conviendrait de généraliser à l'ensemble du département du Rhône le dépistage.

(Notre Bulletin, décembre 1937.)

BIBLIOGRAPHIE

CHILI

Dr Humberto RECCHIONE. — *Orientaciones sobre el problema social del niño*, pp. 19. (Les Orientations du problème social de l'enfance.) (en espagnol.)

Samuel FAJARDO. — *La protección social del niño abandonado y delincuente*, pp. 12. (La protection sociale de l'enfant abandonné et délinquant.) (Brochures N°s 48 et 49 des Publications Chiliennes d'Assistance Sociale, Imprimerie de l'Université, Santiago de Chile, 1935.) (En espagnol.)

Ces deux brochures sont des communications pré-

(1) Nous espérons que le nouveau Garde des Sceaux, M. Campinchi, poursuivra cette œuvre.

sentées au IV^e Congrès Chilien d'Assistance Sociale, par un médecin pédagogue et un Juge du Tribunal des Mineurs.

Pour le premier, la solution du problème de l'enfance est d'ordre médical, économique, social, donc « purement technique ». Protéger l'enfance, c'est-à-dire la collectivité future, est une des tâches de l'Etat, aussi conviendrait-il de renoncer à la collaboration des institutions privées. La base de l'assistance à l'enfant doit être, non la philanthropie, mais « la solidarité sociale obligatoire ».

L'assistance à l'enfant devrait commencer par l'aide au milieu familial, à la mère, notamment. Nécessité de créer la notion de « délit médico-social ».

En ce qui concerne les mineurs délinquants, l'auteur indique les mesures suivantes : Visites familiales. Placement dans des familles, instituts de rééducations, colonies agricoles.

L'étude du juge Gajardo nous intéresse encore plus spécialement que celle de son compatriote. Après nous avoir rappelé que le problème de l'enfance abandonnée et délinquante ne devrait relever ni de la charité, ni de la politique, mais être résolu par la collaboration de l'Etat et des institutions privées, l'auteur établit trois catégories d'enfants ayant besoin d'assistance : les enfants abandonnés, indigents et délinquants. Lorsqu'un enfant se trouve dans une situation « irrégulière » c'est qu'un « élément social » manque à sa vie, et, notamment, que son milieu familial est dans la misère. M. Gajardo reproche à la législation chilienne d'être archaïque et, par exemple, de ne pas permettre la recherche de la paternité.

En ce qui concerne l'enfance délinquante, qu'on doit rééduquer, non châtier, il faut distinguer entre les délinquants « accidentels » pour qui la liberté surveillée sera une mesure suffisante, et les récidivistes, pour qui la réclusion sera nécessaire. Cette réclusion dans une maison de réforme, « un réformatoire », doit se prolonger aussi longtemps que la réadaptation sociale de l'enfant le demande, les réclusions bèves étant, non seulement insuffisantes, mais même dangereuses puisqu'elles habituent le mineur à être, tour à tour, libre et enchaîné, et l'incite à feindre un amendement inexistant. Les maisons de rééducation ne doivent pas être des institutions pénitentiaires, mais des écoles de rééducation, des écoles professionnelles.

On ne peut pas être tout à fait d'accord avec MM. Recchione et Fajardo, sur des remarques de détail, mais cela ne saurait nous empêcher de rendre hommage à leur esprit humanitaire et de constater que les questions qui nous préoccupent sont aussi jugées importantes au Chili.

MEXIQUE

Dr Samuel RAMIREZ-MORENO. — *El servicio de higiene mental escolar*. (Le service d'hygiène mentale scolaire). Rapport présenté au II^e Congrès International d'Hygiène Mentale, pp. 23. Publié par le Département autonome de Presse et publicité des E.E. U.U. Mexicains, Mexico 1937 (en espagnol).

Cette petite brochure est, à la fois, un programme, de ce que les spécialistes d'hygiène mentale au Mexique comptent faire, et un compte rendu de ce qu'ils ont déjà réalisé. Il est particulièrement intéressant de suivre l'activité de cette « Clinique de la Conduite », qui est sans doute d'inspiration nord-américaine, d'appréhender la création d'une consultation d'Hygiène Mentale pour les instituteurs et l'existence au Mexique de Cours d'Hygiène Mentale par correspondance !

Cependant le problème de l'enfance coupable n'y est pas mentionné. Serait-ce parce que le Dr Ramirez-Moreno l'assimile à l'enfance malade, et considère que la prévention de la criminalité rentre dans le problème,

beaucoup plus vaste, des anomalies mentales en général ?

En tous cas, cette courte brochure du Dr Ramirez-Moreno, qui est directeur d'un Sanatorium de Neuro-psychiatrie au Mexique, et fondateur d'une Revue Mexicaine de Psychiatrie, Neurologie et Médecine Légale, créée récemment, rendra de grands services à ceux qui s'intéressent à l'Hygiène Mentale.

F. OLIVER BRACHFELD.

ÉTATS-UNIS

Mary-B. HARRIS. — *I knew them in prison*, New-York, 1936, 407 pages (en anglais).

L'auteur, entrée il y a vingt-trois ans dans l'administration pénitentiaire américaine, y raconte sa vie.

Elle fut, tour à tour, directrice du Workhouse pour femmes de l'île Blackwell à New-York, de Clinton Farms (1918-19) et du State Home for girls à Trenton (1919-1925), et elle s'est efforcée, chaque fois, d'améliorer le sort des détenues et d'humaniser le régime.

En 1925, elle est chargée de la création et de la direction de la prison fédérale pour femmes à Alderson (Virginie), où elle peut créer, de toutes pièces une institution moderne.

BELGIQUE

Paul WETS. — *Enfance coupable et Tribunaux pour Enfants*. Editions de la Société d'études morales, sociales et juridiques. Louvain, 1937, 103 pages.

M. P. Wets, le juge bien connu du Tribunal des Enfants de Bruxelles, vient de publier une courte brochure sur le problème de l'enfance délinquante et ses solutions.

Passant du général au particulier, il insiste, d'abord, sur les principes qui président à la réforme de l'enfance coupable (système éducatif et non repressif, individualisé suivant le délinquant, etc...).

Il se penche, ensuite, sur les pays étrangers : Etats-Unis, Angleterre, France, Allemagne, et arrive à la législation belge, qu'il étudie plus en détail, car elle a réalisé « les progrès les plus considérables dans la voie des réformes en matière de législation protectrice de l'enfance. C'est également parce qu'elle présente, à l'heure actuelle, avec le recul de plus de trois lustres, un système complet de textes législatifs, de méthodes d'action, de réalisations officielles et privées, de procédés d'observation, d'éducation, qui lui assurent dans ce domaine une incontestable autorité ».

En ce qui concerne la composition du tribunal pour enfants lui-même, M. Wets donne la préférence au système du juge unique, car la collégialité disperse le principe d'autorité, entrave l'esprit de suite, dilue les responsabilités et immobilise dans une même juridiction plusieurs magistrats qualifiés.

Le juge unique belge a une compétence assez vaste : il connaît non seulement de la délinquance juvénile, des cas de vagabondage, de mendicité et d'indiscipline, mais également des enfants confiés à des nourrices mercenaires.

Toutefois, on remarquera que, contrairement au juge français, le magistrat du tribunal pour enfants belges n'est pas compétent dans les cas de déchéance paternelle, ce qui est une grosse lacune.

M. Wets passe, ensuite, en revue, les mesures qui peuvent être prises pour le redressement du jeune délinquant : 1^o Réprimande (mesure plus sévère que notre « admonestation », puisqu'elle peut comporter la mise en liberté surveillée) ; 2^o Le placement chez des particuliers ou dans des institutions ; 3^o La mise à la disposition du gouvernement, par ce terme il faut entendre le placement dans un établissement de rééducation de l'Etat, mesure qui peut être différée par le « sursis ».

L'auteur indique, ensuite, les principaux collaborateurs, du juge des enfants : le Parquet, le médecin,

le pédagogue spécialisé, le délégué à la Protection de l'Enfance. Ce dernier terme implique à la fois des aides bénévoles et des « délégués permanents », rétribués, pris parmi les travailleurs sociaux formés dans des écoles spéciales.

Enfin, en terminant, après avoir montré le rôle de l'Etat dans la Protection de l'Enfance, étudié le fonctionnement de l'Etablissement d'observation de Moll, des œuvres de patronages qui ont une tâche très étendue : (aveugles, orphelins, vieillards, malades mentaux, enfants de parents déchués de la Puissance Paternelle, mineurs délinquants). M. le Juge Wets formule quelques critiques sur le système belge. Certains de ces critiques sont spéciales à la Belgique (majorité pénale variant suivant l'inculpation déchéances paternelles de la compétence des tribunaux ordinaires au lieu d'être dévolues au Tribunal pour Enfants). D'autres, au contraire, pourraient être formulées également contre notre système français : difficulté pour le tribunal pour enfants de faire œuvre préventive, divorces relevant des tribunaux ordinaires).

La petite brochure de M. Wets est particulièrement intéressante parce qu'elle est l'œuvre d'un spécialiste, dont l'activité et le dévouement à la cause de l'enfance sont bien connus, et qui puise dans sa longue expérience de juge des mineurs la compétence pour parler judicieusement de ceux-ci. Toutefois, nous avons l'impression que l'auteur, pris par la pratique, n'a peut-être que des connaissances livresques un peu anciennes. Sa bibliographie, dont les livres les plus récents remontent à 10 ans, le prouverait. De plus, en ce qui concerne la France, nous constatons que M. Wets ne mentionne ni les lois de 1935 qui ont pourtant apporté, au moins théoriquement, un certain nombre de réformes.

M. L.

REVUES

Notre Bulletin, 29, rue d'Ulm, Paris (décembre 1937).

— Mlle Géraud : Extraits du rapport sur le premier stage pour les candidats au C. A. E. — A.-M. Lebossé : Rapport sur l'organisation d'un service d'enfants anormaux dans le Rhône. — M. Guilmain : Emploi du temps dans une classe de perfectionnement. — Mlle Pierre et Hunziger : L'enseignement des enfants arriérés à l'étranger. — Ed Guilmain : Les sanctions en éducation à l'égard des enfants anormaux.

Assistance Educative et Service Social, 2, rue du Moulin-Vert (décembre 1937). — J. Droz : Les Journées nationales de Service Social. — M. Furster : Formation au Service Social.

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (N° 4, octobre-décembre), Sirey, Paris. — R. Dargent : De quelques difficultés relatives à l'application de l'article 334 du Code Pénal.

Dans « La Scuola Positiva » (sept.-oct. 1936). — M. Leone Lattès, professeur à l'Université de Pavie : Pathologie, anomalie, habitude chez les mineurs déviés et délinquants.

La Scuola Positiva (janvier-février 1937) : M. Luigi Oggioni, magistrat au tribunal des mineurs de la Cour d'Appel de Rome : Observations sur le fonctionnement des tribunaux pour mineurs.

Monatsschrift Kriminalbiologie und Strafrechts forms. Dans le N° 4 étude de M. Gregor, professeur à Karlsruhe sur : « La lutte contre la criminalité par une nouvelle loi sur les tribunaux pour enfants ».

Kriminalistische Monatsheft. (p. 1 et suiv. : 145 et suiv.). M. Gierlich, docteur à Cologne ; Contribution à l'histoire naturelle et sociale du gang.

(1) Mot anglais désignant une bande de jeunes malfaiteurs. D'où le terme « gangster », qui fait partie d'une bande.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant arriéré doit être encouragé; *l'enfant dévoyé doit être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.



Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA LIGUE POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants arriérés et dévoyés